

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2018
COMPTE-RENDU

Le Conseil communautaire s'est réuni le lundi 17 septembre 2018 à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

1° - APPEL

2°- INFORMATION DU CONSEIL

• **Agenda réunions :**

- **Conseil communautaire** : lundi 24 septembre – 18 H 30
- **Bureau** : lundi 3 décembre – 18 H 30
- **Conseil communautaire** : lundi 17 décembre – 18 H 30

Si nécessaire, une réunion du Conseil communautaire pourrait être ajoutée en octobre ou novembre, avec réunion préalable du Bureau.

- **Le Président** précise que la séance du jour est consacrée essentiellement à l'arrêt du SCoT. Il rappelle que c'est l'aboutissement de 6 années de travaux et de réflexion. Quelques autres délibérations urgentes ont cependant été ajoutées à l'ordre du jour.
- Conseil communautaire du 24 septembre : la délibération relative à la dissolution du Syndicat mixte Aéropolis, présentée en réunion du Bureau le 10 septembre, n'est finalement pas inscrite à l'ordre du jour.

3° - NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE : M. CASSOU

4° - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 2 JUILLET 2018

5° - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT (Délégation de compétences du 30/10/2017 – articles L.5211-10 du CGCT) - A été transmis avec l'envoi des documents du Conseil :

- Le **12 mars 2018**, décision d'attribution d'un marché aux entreprises ci-dessous, pour le réaménagement du bâtiment « Mission locale » et l'extension des archives, pour des montants HT de :
 - **Lot n° 1 (démolition/gros œuvre) : EIFFAGE CONSTRUCTION - 29 956 €**
 - **Lot n° 2 (charpente métallique/couverture métallique/bardage métallique) : BARTHE ET FILS - 35 164 €**
 - **Lot n° 3 (menuiseries extérieures aluminium/intérieures bois) : CANCE - 30 191 €**
 - **Lot n° 4 (plâtrerie/isolation/faux plafonds) : SAMISOL - 16 603 €**
 - **Lot n° 5 (électricité/courant faible) : POYER ET FILS - 20 118 €**
 - **Lot n° 6 (plomberie/sanitaires/climatisation réversible) : SABATTE - 9 257 €**
 - **Lot n° 7 (sol souple/peinture) : AB DECO - 19 442 €**
- Le **18 juin 2018**, décision d'attribution d'un marché à l'entreprise **SHARP** (Pau), pour la **location d'un photocopieur**, au rez-de-chaussée du siège de la Communauté de communes, pour un coût annuel (location/maintenance/copies) de **2 904 € TTC**.
- Le **28 juin 2018**, décision d'attribution d'un marché à l'entreprise **SIGNAUD GIROD CHELLE** (Toulouse - 31), pour la **fourniture et la pose de signalisation d'information locale communautaire**

économique, touristique et services à la population, pour un coût de 344 392 € la tranche ferme et 33 600 € la tranche optionnelle

- Le **3 août 2018**, décision d'attribution d'un marché à l'entreprise **SELIA** (Niort - 78), pour la **fourniture de gaz naturel pour le multi-accueil Arlequin**, pour un coût annuel estimé de **1 784 € HT**.
- Le **6 août 2018**, décision d'attribution d'un marché aux entreprises ci-dessous, pour la restauration des stations 1 à 6 du Calvaire de Lestelle-Betharram, pour des montants HT de :
 - **Lot n° 1 : ARREBAT (Bayonne) - 630 659 €**
 - **Lot n° 2 : BOURDET (Lau-Balagnas - 65) - 104 338 €**
 - **Lot n° 3 : L'ATELIER 32 SARL (Tillac - 32) - 91 794 €**
 - **Lot n° 4 : L'ART DU VITRAIL (Mérignac - 33) - 17 175 €**
 - **Lot n° 5 : Procédure infructueuse**
 - **Lot n° 6 : LAFON ELECTRICITE (Castelculier - 47) - 77 625 €.**
- Le **9 août 2018**, décision d'attribution d'un marché aux entreprises ci-dessous, selon l'accord-cadre, en vue de la réalisation de travaux neufs et de réhabilitation de réseaux d'assainissement des eaux usées :
 - **1^{er} : SNATP mandataire du groupement –SEIHE - Subterra-Lapedagne Travaux Publics,**
 - **2^{ème} : CEGETP mandataire du groupement CEGETP - Neo Réseaux-RCR-Agur Pompage,**
 - **3^{ème} : BSTP mandataire du groupement BSTP - S.E.E Bayol-DPSM-SAUR.**
- Le **17 août 2018**, décision d'attribution d'un marché à l'entreprise **DIEHL** pour la **fourniture de compteurs d'eau potable et modules radio** (lot n° 1), pour un montant maximal de **287 718 € HT sur 4 ans**.
- Le **18 août 2018**, décision d'attribution d'un marché à l'entreprise **SUEZ Eau France SAS** (Paris), pour le **transport et le traitement des boues issues des stations d'épuration de la Communauté de communes**, pour un coût annuel **197 973 € HT**.
- Le **18 août 2018**, décision d'attribution d'un marché à l'entreprise **TECTAMIANTE** (Billère - 64), dans le cadre de la restauration du **calvaire de Lestelle-Betharram**, pour **l'opération de désamiantage et la dépose des couvertures en ardoises fibrociment des stations 2, 3, 4 et 6**, pour un coût total de **7 496 € HT**.
- Le **18 août 2018**, décision d'attribution d'un marché au groupement d'entreprises **FOREZIEENNE D'ENTREPRISES** et **LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS** pour les **travaux de réhabilitation de la décharge de Coarraze**, pour un montant de **551 724 € HT pour l'offre de base et de 38 610 € HT pour la tranche optionnelle**.
- Le **22 août 2018**, décision d'attribution d'un marché à l'entreprise **ABCIS PYRENEES** (Billère - 64), pour le **renouvellement d'un véhicule pour le SPANC**, pour un montant de **12 235 € TTC** (incluant le nouveau véhicule et la reprise de l'ancien véhicule).
- Le **29 août 2018**, décision d'attribution d'un marché de service public de transport collectif de voyageurs à la demande, à l'entreprise **ALLIANCE MOBILITE SERVICES** (Lagos), pour un **coût au km chargé de 5,16 € HT**.

Examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Préalablement à la présentation des délibérations relatives au SCoT, **J. SAINT-JOSSE** souhaite préciser quelques notions, rappelant que le document a été envoyé dans son intégralité aux délégués, sur clé USB.

Le SCoT est issu de la loi SRU du 13 décembre 2000. Cette loi a été complétée par la loi sur le Grenelle II de l'environnement du 12 juillet 2010. Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, qui traite divers secteurs, tels l'habitat, les déplacements, l'organisation

territoriale ... C'est un document vivant et évolutif. **J. SAINT-JOSSE** souligne la distinction entre SCoT et PLU, ce dernier étant, lui, un document communal. Il se félicite de la mise en place de ce SCoT rural, et ce d'autant plus qu'il n'en existe pas tant que ça sur le territoire français. Il remercie l'ensemble des délégués ayant participé aux travaux et nombreuses réunions.

Le Président donne ensuite la parole à **D. GENEAU**, urbaniste en charge du SCoT, qui rappelle la démarche engagée depuis le lancement de l'élaboration du SCoT, en février 2012. Plus de 80 réunions avec les élus ont été organisées, les communes ont été consultées à la fois sur le diagnostic, le PADD et le DOO. Deux débats sur les orientations du projet se sont tenus en séance du Conseil communautaire, en 2014 et 2017. Différents temps de validation et d'arbitrages ont eu lieu en réunions de la Commission Aménagement de l'espace et du Bureau, en octobre 2016 pour le PADD, et en juin 2018 pour le DOO.

Avant de se prononcer sur le projet de SCoT, le Conseil communautaire doit tirer le bilan de la concertation, notamment par rapport aux objectifs fixés par la délibération du 27 février 2012. Il est souligné une forte implication des élus, communautaires et communaux, sous différentes formes (réunions, ateliers, ...). **D. GENEAU** rappelle que les communes ont été consultées systématiquement sur les documents de travail avant toute validation. Trois réunions publiques ont été organisées en 2015, 2016 et 2018, cinq réunions institutionnelles avec les personnes publiques associées, d'octobre 2013 à mai 2018, plusieurs réunions de travail avec les acteurs économiques : UPPN, chefs d'entreprises, exploitants agricoles.

De nombreux documents de communication ont été élaborés : espace internet, exposition paysages, bulletins et hors série communautaire, presse ...

Ces éléments confirment que la concertation a été pleine et sincère et qu'elle a été réalisée conformément à la délibération du 27 février 2012.

A l'issue de cette intervention, **J. SAINT-JOSSE** présente la délibération ci-dessous afin que les délégués se prononcent.

1° - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay : bilan de la concertation

Par arrêté préfectoral du 30 janvier 2012, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay. Il comprend aujourd'hui les 29 communes de la Communauté de communes.

Par délibération du 27 juillet 2012, le Conseil Communautaire a défini les objectifs et les modalités de la concertation. En effet, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, le SCoT doit faire l'objet d'une concertation, pendant toute la durée de son élaboration, avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées.

La délibération du 27 juillet 2012 déterminait les objectifs suivants :

- permettre à tous (habitants, associations et plus globalement toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées dont les agriculteurs), d'être informés tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT ;
- favoriser l'expression des idées et des points de vue par la mise en place de dispositifs adaptés ;
- recueillir les observations de tous ceux qui veulent contribuer à l'enrichissement du SCoT ;
- connaître les aspirations des habitants et personnes concernées citées ci-dessus.

Les modalités qui avaient été retenues étaient les suivantes :

- des informations communiquées à la population par les voies de presse habituelles ainsi que par les bulletins d'information intercommunaux et communaux lorsqu'ils existent ;
- des contributions écrites par courrier postal ou électronique adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay ;
- une exposition itinérante avec présentation des documents nécessaires à la compréhension de l'élaboration du SCoT, sur la base notamment de la Charte architecturale et paysagère ;
- au moins 2 réunions publiques, annoncées par voie de presse et affichage ;
- un espace d'information dédié à l'élaboration du SCoT sur le site Internet de la Communauté de communes ;

- un registre des contributions ouvert au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay ;
- l'information régulière des élus locaux, notamment les maires et conseillers municipaux, ainsi que les agents communaux et intercommunaux concernés, les territoires et SCoT voisins ou proches (logique InterSCoT), par des réunions d'information organisées régulièrement, par l'envoi de « newsletters », et par la mise à disposition de documentation sur le SCoT dans les mairies.

Un document présentant le bilan de la concertation a été établi. Il précise l'organisation qui a été mise en place pour assurer la concertation et synthétise :

- les étapes de la concertation,
- les 3 réunions publiques organisées,
- l'association des élus, des personnes publiques associées, de la profession agricole et des entreprises à la construction du projet,
- les procédés d'information qui ont été déployés,
- l'exposition réalisée en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère.

Pendant 6 ans, ce sont plus de 80 réunions qui ont ainsi été organisées en présence des élus, sans comptabiliser les réunions techniques et rendez-vous de travail. Les élus du territoire, le grand public, les acteurs, les associations et les personnes publiques associées et concernées ont été informés et invités aux différentes étapes de l'élaboration et ont donc pu formuler des observations et propositions. Un registre de concertation a été mis à disposition du public durant toute la procédure, aucune observation n'ayant été consignée.

Compte tenu des dispositifs mis en place, une concertation pleine et sincère s'est déroulée tout au long du projet, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, aux modalités de concertation inscrites dans la délibération du 27 juillet 2012. Cette concertation a permis d'aboutir à un projet de SCoT concerté et partagé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.103-4, L.103-6, L.132-7, L.132-8, L.132-10 et L.143-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay,

Vu la délibération du 27 juillet 2012 relative à la définition des objectifs et des modalités de la concertation,

Vu la délibération du 17 février 2014 relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du 26 juin 2017 relative au second débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu le rapport sur le bilan de la concertation joint à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'arrêter le bilan de la concertation, conformément au rapport joint à la présente délibération.

La délibération tirant le bilan de la concertation sera jointe au dossier d'enquête publique.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay et dans les mairies des communes membres concernées. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

(Adoption à l'unanimité).

2° - Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : arrêt du projet

(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)

Par arrêté préfectoral du 30 janvier 2012, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay. Il comprend aujourd'hui les 29 communes de la Communauté de communes.

Par délibération du 27 juillet 2012, la Communauté de communes a lancé les travaux d'élaboration du SCoT et défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Le périmètre du SCoT a évolué au cours de la procédure d'élaboration. En 2014, le périmètre est élargi aux communes d'Arbéost et de Ferrières du fait de leur adhésion à la Communauté de communes. Le périmètre du SCoT couvre dès lors 2 régions administratives (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie), 2 départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et 26 communes. En 2017, ce sont les communes d'Assat et de Narcastet qui rejoignent la Communauté de communes, le SCoT connaissant un second élargissement à 28 communes. Enfin, le 1^{er} janvier 2018, c'est la commune de Labatmale qui provoque un troisième élargissement.

Dans ce contexte, le diagnostic et les autres documents du SCoT ont été actualisés, en mobilisant les dernières données disponibles. La mise à jour des données démographiques à l'échelle des 29 communes, de la consommation d'espaces agricoles et naturels ou bien encore de l'évolution de l'équipement commercial, ont nécessité une mise à jour de chacun des documents. Un second débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables a donc été organisé le 26 juin 2017 en raison de l'impact des adhésions des communes d'Assat et de Narcastet sur le projet.

Conformément à l'article L.141-2 du Code de l'urbanisme, le projet de SCoT comprend :

- un rapport de présentation, présenté en neuf chapitres en raison de la taille du document :
 - o une présentation générale du dossier,
 - o l'état du développement,
 - o l'état de l'aménagement,
 - o l'état initial de l'environnement,
 - o l'évaluation environnementale,
 - o l'explication des choix retenus,
 - o la concertation,
 - o un résumé non technique,
 - o un atlas cartographique.
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- un document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Chacun de ces documents comprend un ou plusieurs documents graphiques lorsque cela s'avère nécessaire. Tous les documents cartographiques sont intégrés en format A4 dans l'atlas cartographique.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu à deux reprises, le 17 février 2014 puis le 26 juin 2017, à la suite de l'impact de l'adhésion des communes d'Assat et de Narcastet.

Le PADD est le cœur du projet. Il se structure autour de 3 chantiers :

- répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay,
- donner la priorité aux projets économiques, aux entreprises et à l'emploi,
- de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité.

Il convient de souligner que le PADD :

- définit l'armature territoriale du Pays de Nay à l'horizon 2034 et structure les polarités, qu'il s'agisse du pôle urbain central, des pôles de secteur de Bordes-Assat et d'Asson et des pôles d'équilibre d'Arros-de-Nay et de Lestelle-Bétharram/Montaut,
- fixe les besoins démographiques à une croissance de + 0,9 % par an, qui nécessitera la production de 2 100 logements,
- fixe l'effort de réduction de consommation d'espaces agricoles et naturels à 45 % de 2019 à 2034 et privilégie le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante.

Le DOO est structuré de la même manière que le PADD, afin de traduire concrètement les objectifs du SCoT au sein des documents d'urbanisme et opérations d'aménagement. Il comprend 174 orientations, sous la forme de prescriptions ou de recommandations.

8 orientations du DOO font l'objet d'une mise en valeur dans le document (encadré et gras) en ce qu'elles sous-tendent l'ensemble du projet :

- orientation n° 14 sur l'ouverture à l'urbanisation prioritaire des secteurs desservis en transports en commun ou destinés à l'être,
- orientations n° 35, 42, 115 et 159 sur la mobilisation des friches, le renouvellement urbain, la densification avant de recourir à l'extension urbaine et à la consommation d'espaces agricoles et naturels tant pour l'habitat que pour les activités,
- orientation n° 65 sur le reclassement en zone agricole (A), naturelle (N) ou à urbaniser par révision (2AU) des zones constructibles non encore urbanisées qui seront en excédent avec les objectifs définis par les tableaux présentant les besoins de consommation d'espaces agricoles et naturels liés à l'habitat et aux activités,
- orientation n° 78 sur la localisation préférentielle des commerces de moins de 400 m² au sein des périmètres de revitalisation commerciale et sur l'encadrement du développement commercial en périphérie,
- orientation n° 126 sur l'objectif de densité moyenne à l'échelle du territoire de 14 logements par hectare, qui est décliné par des densités moyennes minimales de logements à l'hectare pour chaque commune.

Ces orientations sont complétées par des cartographies définissant notamment les objectifs démographiques, de logements et les enveloppes de consommation d'espaces agricoles et naturels pour chaque secteur et/ou commune pour la période 2019-2034. D'autres cartes définissent les espaces naturels protégés au titre du SCoT, dont les coupures à l'urbanisation à préserver, ou les ambitions du projet pour les paysages et l'aménagement des franges urbaines.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-1 à 6, L.131-1 à L.131-3, L.132-1 à 16, L.141-1 à L.144-1, L.142-1 à 5, L.143-1 à 21, L.132-12 et L.132-13, R.141-1 à 16 et R.143-1 à 16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay ;

Vu la délibération du 27 juillet 2012 relative à la définition des objectifs et des modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 17 février 2014 relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du 26 juin 2017 relative au second débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 tirant le bilan de la concertation ;

Considérant que le projet de schéma répond aux objectifs énoncés par les articles L.101-1 et 101-2 du Code de l'urbanisme, à ceux fixés par la loi « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à transmettre le projet pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme, aux communes membres de la Communauté de communes, à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au Comité de Massif des Pyrénées, aux établissements publics de coopération intercommunale et communes limitrophes à leur demande et à leur demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un ;
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tout document relatif à l'enquête publique à laquelle le projet de SCoT arrêté sera soumis.

Le dossier de SCoT arrêté sera consultable au siège de la Communauté de communes et sur son site internet : www.paysdenay.fr.

Conformément aux dispositions de l'article R.143-7 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay et dans les mairies des communes membres concernées. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

D. GENEAU ajoute qu'une fois le projet arrêté, il sera adressé aux personnes publiques associées, aux communes, à la CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), au Comité de massif des Pyrénées, aux EPCI et communes limitrophes et au CGEDD (Conseil général de l'environnement et du développement durable) pour l'évaluation environnementale. Les personnes consultées auront 3 mois pour se prononcer sur le projet. Dans ce délai, les conseils municipaux le souhaitant pourront également se prononcer sur le projet (à défaut, avis favorable tacite).

Cette phase terminée, le projet sera soumis à enquête publique pendant 1 mois minimum. Cette enquête sera organisée sur les 29 communes, avec des modalités de permanence qui seront arrêtées avec le commissaire-enquêteur (février 2019).

Les élus devront enfin statuer sur les éventuelles modifications mineures à apporter au dossier, dans la mesure où elles ont été sollicitées dans le cadre de la consultation ou de l'enquête publique. Ces modifications seront présentées aux personnes publiques associées (avril/mai 2019).

Le SCoT pourra ensuite être approuvé par le Conseil communautaire (juin 2019).

A la demande de **B. ARRABIE**, qui intervient au sujet du DOO, **D. GENEAU** apporte des précisions sur le point de démarrage du décompte des surfaces agricoles et naturelles consommées, techniquement dénommé « point zéro ». Il indique que la date retenue entre la CCPN, la DDTM et la Chambre d'agriculture est celle du 1^{er} janvier 2019, notamment dans un souci de simplification eu égard aux mises à jour cadastrales et de différentes données. Les parcelles où les constructions auront débuté ou les aménagements ou les travaux auront démarré avant le 31 décembre 2018 ne seront pas prises en compte, que le PLU ait été mis en compatibilité avec le SCoT ou pas.

S. CASTAGNAU a interrogé le Préfet sur le point zéro. Il lui a été répondu qu'il pouvait partir de la date d'approbation du SCoT, ce qui pourrait donc correspondre à juillet 2019 pour le SCoT du Pays de Nay. **D. GENEAU** confirme qu'il appartient à la collectivité de choisir son point zéro : arrêt du projet, date d'approbation, ...

M. DUFAU remercie tout d'abord **D. GENEAU** et **J. SAINT-JOSSE** qui ont toujours répondu à ses diverses interrogations et sollicitations. Dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Boeil-Bezing, il se dit en difficulté pour finaliser un projet compatible avec l'objectif de consommation de 5 ha, en retenant un point zéro en janvier 2019.

J. SAINT-JOSSE propose de reporter la date du point zéro au 1^{er} juillet 2019, puisque la réglementation le permet. L'avis des délégués est sollicité. Les délégués de la commune d'Assat préfèrent s'abstenir sur ce point. Cette date est donc validée.

F. ESCALÉ indique que le PLU de la commune de Baudreix a été révisé courant 2017, conformément à la loi et reste donc applicable jusqu'à mise en compatibilité. Il se demande si l'Etat peut imposer celle-ci.

D. GENEAU rappelle que l'objectif est de parvenir à une réduction de consommation de l'espace agricole de l'ordre de 45 %. La mise en compatibilité doit être réalisée dans un délai de 3 ans après l'approbation du SCoT. A l'issue, si rien n'a été fait, le préfet peut en effet lancer directement la procédure de mise en compatibilité. La commune est alors dessaisie de cette compétence. Il est donc souhaitable d'avancer sur le PADD.

F. ESCALE interpelle ensuite sur l'arrivée probable de la compétence obligatoire PLU dans les années à venir, qui engendrera la signature des permis de construire par le Président de la Communauté de communes. **Le Président** rappelle que ce n'est pas d'actualité pour la CCPN.

D. GENEAU ajoute que, dans la réalité, les présidents de communautés de communes ayant cette compétence délèguent, la plupart du temps, la signature des permis de construire aux maires.

Il rappelle ensuite que tant que le SCoT n'a pas été approuvé, quel que soit l'état du PLU, il n'est pas possible d'ouvrir à l'urbanisation sans autorisation de la part du Préfet, après avis de la CDPENAF.

A. VIGNAU souscrit aux observations de M. DUFAU, la commune de Beuste étant dans la même situation que la commune de Boeil-Bezing. Faisant référence au DOO, il souhaite que la presse, dans son article à venir, fasse état du chiffre de 55 % de réduction de terrains constructibles, plus parlant qu'un nombre d'hectares, dans le but notamment de faciliter les négociations ultérieures.

A l'issue des débats, l'arrêt du SCoT est proposé avec un point zéro au 1^{er} juillet 2019.

T. PANIAGUA et **M. LANNETTE (+ pouvoir de MA. CAZALA-CROUTZET)** votent contre cette délibération.

(Adoption à la majorité – 3 votes contre).

Le Président et **J. SAINT-JOSSE** remercient vivement l'ensemble des élus ayant travaillé depuis des années sur ce dossier important.

3° - Compétence EAU – Désignation des délégués de la Communauté de communes du Pays de Nay au sein du Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (SEABB)

(Rapporteur : A. CAPERET)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales (paragraphe 1 bis),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), dont la compétence Eau Potable,

Plusieurs communes membres de la Communauté de communes du Pays de Nay appartiennent à des syndicats dont les objets statutaires correspondent à la compétence Eau potable et dont les périmètres dépassent celui de la CCPN,

Les communes concernées par chaque syndicat sont substituées par la Communauté de communes du Pays de Nay au sein, notamment, du Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (SEABB) issu de la fusion du Syndicat Mixte d'eau et d'Assainissement de la Vallée de l'Ousse (SMEAVO) et du Syndicat d'Alimentation en eau Potable du Vic-Bilh Montaner.

Le Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre est créé à compter du 1^{er} septembre 2018. Les statuts ont été approuvés par les préfets des Pyrénées-Atlantiques le 26 juin 2018 et des Hautes-Pyrénées le 21 juin 2018. Les communes de moins de 750 habitants auront un titulaire et un suppléant.

Il convient de désigner un titulaire et un suppléant par commune pour les communes de :

- Labatmale
- Saint Vincent.

La règle de désignation des délégués représentant les EPCI-FP au sein des syndicats mixtes fermés est fixée par l'article L.5711-1 al.3 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut ainsi porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les candidatures recueillies sont les suivantes :

Titulaires :

DOUSSINE Roger (St Vincent)

NAUDE Rémy (Labatmale)

Suppléants :

SOUBIROU-LAPLACE Elisabeth (St Vincent)

Mathieu LAFARGUE (Labatmale)

(Adoption à l'unanimité).

4° - Création d'emploi – accroissement temporaire d'activités – Petite enfance

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'Éducateur de jeunes enfants à temps complet pour assurer les fonctions d'EJE au sein de la crèche Brin d'Eveil à Boeil-Bezing.

L'emploi serait créé pour la période du **21 septembre 2018 au 20 septembre 2019**. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 389. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

(Adoption à l'unanimité).

5° - Création d'emploi – accroissement temporaire d'activités - Nayeo

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer deux emplois non permanents d'Éducateur territorial des Activités physiques et sportives à temps complet pour assurer les fonctions de MNS-Activités aquatiques et de MNS- préparateur planning.

Ces emplois se justifient dans la mesure où ils vont permettre à la piscine Nayeo non seulement de compléter des créneaux horaires d'activités très demandées, mais aussi de développer et d'organiser de manière plus récurrente de nouvelles activités et d'assurer une continuité de celles déjà en place pour l'année scolaire 2018-2019.

Les emplois seraient créés pour la période du **18 septembre 2018 au 17 septembre 2019**. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures (annualisée par cycles). Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique B.

Les emplois seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Les emplois pourraient être dotés d'un traitement afférent à un indice brut allant de 373 à 379 En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

(Adoption à l'unanimité).

La séance est levée à 21 H 30.